



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail
et des droits de l'homme

Date: 11 octobre 2021

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 13-18 septembre 2021)

Rapport du bureau

Objet du document

Conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci a examiné cinq instruments relatifs à la sécurité sociale, et à se prononcer sur les recommandations issues de la réunion ainsi que sur les dispositions à prendre en vue de la septième réunion du groupe, qui se tiendra en 2022 (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront des décisions que prendra le Conseil d'administration au sujet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Abrogation ou retrait possible, selon qu'il conviendra, de deux conventions, et retrait éventuel d'une recommandation.

Incidences financières: Le coût des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN et de leur suivi est estimé pour la période 2022-23 à environ 900 000 dollars des États-Unis. Aucune dotation particulière n'ayant été prévue pour la période 2022-23, toute activité approuvée devra être prioritaire et être financée dans les limites du programme et budget pour 2022-23.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.337/LILS/PV](#); [GB.337/LILS/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.334/LILS/3](#); [GB.331/PV](#); [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#); [GB.328/PV](#); [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#); [GB.326/PV](#); [GB.326/LILS/3/2](#); [GB.325/PV](#); [GB.325/LILS/3](#); [GB.323/PV](#); [GB.323/INS/5](#).

1. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa sixième réunion, qui avait dû être reportée d'une année en raison de la pandémie de COVID-19, du 13 au 18 septembre 2021, sous une forme entièrement virtuelle. Comme le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. En juin 2021, le Conseil d'administration a pris note de la nomination de la présidente et des membres du Groupe de travail tripartite du MEN pour la période 2021-2024 ¹. La sixième réunion a été présidée par M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique). Y ont participé 31 des 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi qu'un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux ², comme indiqué dans le compte rendu des débats qui figure en annexe. M^{me} Sonia Regenbogen et M^{me} Catelene Passchier ont été nommées vice-présidentes, la première par le groupe des employeurs et la seconde par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur la [page Web](#) consacrée aux travaux du groupe.
3. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné, à sa sixième réunion, cinq instruments relatifs à la sécurité sociale, ainsi que la suite à donner à cinq autres instruments relevant de ce domaine thématique dont il avait été précédemment conclu qu'ils étaient dépassés. Des recommandations ont été adoptées à l'égard de six instruments (trois des instruments sur la sécurité sociale examinés, et trois des instruments dépassés examinés pour suite à donner); elles sont reproduites dans l'appendice au présent document et récapitulées dans le tableau ci-après.

► **Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion (septembre 2021)**

1) Classifications

| | |
|--|---|
| Normes à jour | R.68 sur la sécurité sociale (forces armées) R.69 sur les soins médicaux |
| Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future | R.17 sur les assurances sociales (agriculture) |
| Normes dépassées ³ | Néant |

¹ GB.342/INS/3/Décision; GB.342/INS/3(Add.1)(Rev.1).

² Paragr. 18 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; GB.337/LILS/1, annexe, paragr. 45.

³ En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN a confirmé la classification, précédemment décidée par le Conseil d'administration, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927, dans la catégorie des instruments dépassés.

2) Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

| | |
|---|---|
| Suivi incluant des mesures de promotion ou d'assistance technique | <p>Campagne de promotion concernant la C.102 (Parties II et III) et la C.130.</p> <p>Plans d'action du Bureau visant à promouvoir la ratification de la C.102 (Parties II et III) et/ou de la C.130 auprès des États Membres actuellement parties à la C.24 et à la C.25, dépassées, y compris par la fourniture d'un appui technique et d'orientations aux fins de consultations tripartites.</p> |
| Suivi n'impliquant pas d'action normative | <p>Appui technique et orientations s'appuyant sur la R.69 et tenant compte de l'importance accrue que revêtent les instruments sur les soins médicaux et les indemnités de maladie dans le contexte de la pandémie de COVID-19.</p> <p>Dans le cadre du prochain plan d'action sur la protection sociale, fourniture par le Bureau d'orientations et d'un appui technique au sujet de l'application des régimes de sécurité sociale à tous les travailleurs de l'agriculture, y compris par la promotion des instruments relatifs à la sécurité sociale qui sont à jour.</p> <p>Dans le cadre du prochain plan d'action sur la protection sociale, lancement par le Bureau de travaux de recherche en vue de déterminer les grands défis et possibilités associés à l'application de la sécurité sociale aux travailleurs de l'agriculture, y compris en ce qui concerne les exceptions existantes, et d'examiner les options de suivi.</p> |
| Suivi impliquant l'examen de l'abrogation ou du retrait d'un instrument par la Conférence internationale du Travail | Inscription à l'ordre du jour de la session de 2030 de la Conférence d'une question concernant l'abrogation de la C.24 et de la C.25 et le retrait de la R.29, portant sur l'assurance-maladie. |
| Suivi touchant d'autres questions relatives à la sécurité sociale | Établissement par le Bureau d'un document d'information sur les conséquences du langage généré utilisé dans les instruments relatifs à la sécurité sociale, pour examen par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais. |

4. Comme le prévoit le paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, en l'absence de consensus au sujet des autres instruments examinés à la sixième réunion, les avis divergents ont été consignés dans le rapport de la présidente et des vice-présidentes au Conseil d'administration. Le groupe n'étant pas parvenu à adopter de recommandations consensuelles sur la convention (n° 44) et la recommandation (n° 44) du chômage, 1934, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, et la recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, ces quatre instruments conservent la classification qui était la leur avant l'examen: la convention n° 168 et la recommandation n° 176 restent classées dans la catégorie des instruments à jour, et la convention n° 44 et la recommandation n° 44, dans celle des instruments dépassés.

5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé, sous réserve de plus amples discussions à ce sujet au Conseil d'administration, que sa septième réunion se tiendrait du 12 au 16 septembre 2022. Il a recommandé au Conseil d'administration que, dans l'hypothèse où sa septième réunion aurait lieu à la date provisoirement convenue, celle-ci soit consacrée à l'examen de l'instrument sur la sécurité sociale (accidents du travail) figurant dans son programme de travail initial, ainsi que des mesures de suivi prises à l'égard de six instruments dépassés relevant de ce domaine thématique. La liste complète de ces instruments figure dans le rapport joint en annexe.

► **Projet de décision**

6. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
- a) **remercie le Groupe de travail tripartite du MEN d'avoir examiné les instruments dont il était saisi et regrette qu'il ne soit pas parvenu à adopter de recommandations consensuelles au sujet de tous les instruments dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de sa sixième réunion;**
 - b) **décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les instruments relatifs à la sécurité sociale examinés par celui-ci;**
 - c) **invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, en notant en particulier les plans d'action visant à encourager les États parties à la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et à la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, à ratifier les conventions connexes à jour;**
 - d) **demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion et à ses réunions précédentes;**
 - e) **note que certaines mesures de suivi appellent un examen par le Conseil d'administration dès que possible à une prochaine session en ce qui concerne:**
 - i) **les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à l'abrogation et au retrait de certains instruments, en vertu desquelles le Conseil d'administration envisagera d'inscrire, à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail, une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 24 et 25 et le retrait de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927;**
 - ii) **la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN selon laquelle le Bureau devrait mener ses travaux sur l'application de la sécurité sociale aux travailleurs de l'agriculture dans le cadre du prochain plan d'action sur la protection sociale (sécurité sociale), pour donner suite aux conclusions issues de la discussion récurrente, adoptées par la Conférence en 2021;**

- f) demande au Bureau d'établir un document d'information concernant les incidences du langage genré utilisé dans certaines dispositions des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en vue d'en inscrire l'examen à l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil d'administration, pour décision sur les mesures de suivi appropriées;**
- g) [décide de convoquer la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 12 au 16 septembre 2022, réunion à laquelle le groupe examinera l'instrument relatif aux accidents du travail et les mesures de suivi à prendre à l'égard des six instruments dépassés relevant de ce domaine thématique et de l'ensemble d'instruments 5 du programme de travail initial, et se penchera sur certaines questions de politique normative;]**
- h) décide que le coût afférent au Groupe de travail tripartite du MEN, estimé à 957 500 dollars des États-Unis, sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2022-23 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.**

► Annexe

Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes institué par le Conseil d'administration (Genève, 13-18 septembre 2021)

1. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa sixième réunion à Genève du 13 au 18 septembre 2021, sous la présidence de M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique) et avec la participation de 31 de ses 32 membres (voir tableau 1).

► **Tableau 1. Membres présents à la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2021)**

Membres représentant les gouvernements

Algérie
Brésil
Cameroun
Chine
Colombie
États-Unis
Lituanie
Mali
Mexique
Namibie
Pakistan
Pays-Bas
Philippines
République de Corée
Roumanie
Royaume-Uni

Membres représentant les employeurs

M^{me} S. Regenbogen (Canada), vice-présidente
M. H. Diop (Sénégal)
M. A. Echavarría Saldarriaga (Colombie)
M^{me} L. Gimenez (Argentine)
M. P. Mackay (Nouvelle-Zélande)
M. M. Teran Moscoso (Équateur)
M. K. Weerasinghe (Sri Lanka)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), vice-présidente

M^{me} S. Boincean (Suisse)

M^{me} A. Brown (Royaume-Uni)

M^{me} F. Magaya (Zimbabwe)

M^{me} C. Middlemas (Australie)

M. M. Norðdahl (Islande)

M^{me} M. Pujadas (Argentine)

M. C. Serroyen (Belgique)

2. Conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa cinquième réunion, huit conseillers des membres gouvernementaux ont participé à la réunion.

Discussions tripartites ayant abouti à l'adoption de recommandations consensuelles sur deux questions et à des divergences de vues sur une question

3. Les discussions au sein du Groupe de travail tripartite du MEN ont toujours été complexes et difficiles. Après une interruption d'une année par suite de la pandémie de COVID-19, le caractère habituellement complexe et difficile des discussions a été accentué cette année du fait que la sixième réunion s'est tenue sous une forme virtuelle. Contrairement aux réunions précédentes pour lesquelles les membres du Groupe de travail tripartite du MEN étaient présents à Genève, il n'y a pas eu en 2021 d'échanges en face à face, ou très peu. En outre, les séances plénières ont été considérablement raccourcies alors que l'ordre du jour incluait l'examen de cinq instruments relatifs à la sécurité sociale ainsi que le suivi à envisager pour cinq autres instruments relevant du même domaine et précédemment considérés comme dépassés,
4. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN ont en commun un sens élevé des responsabilités et un engagement fort envers leur mandat et les objectifs du MEN. À de nombreuses occasions au cours de la semaine, les membres ont insisté sur la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Pour le Groupe de travail tripartite du MEN, les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le monde du travail ont accentué l'importance du rôle qui est le sien.
5. Bien que ses membres aient été unanimes à souligner l'importance et la valeur du travail effectué par le Groupe de travail tripartite du MEN et l'engagement personnel de chacun à rechercher le consensus, des divergences ont persisté. Pour la première fois depuis qu'il a commencé à se réunir, en 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'ensemble des points de son ordre du jour, à l'issue de son examen des cinq instruments relatifs à la sécurité sociale et de sa réflexion sur la suite à donner à cinq autres instruments relevant de ce même domaine et considérés comme dépassés. Bien qu'il ait adopté des recommandations par consensus pour les deux normes sectorielles d'ensemble et les quatre normes relatives aux soins médicaux et aux indemnités de maladie, en accord avec son mandat, s'agissant des instruments

relatifs aux prestations de chômage, le Groupe de travail tripartite du MEN a conclu son examen des deux instruments et sa discussion sur la suite à donner aux deux instruments dépassés sans faire de recommandation.

6. Pendant les discussions, le groupe des employeurs a insisté sur la nécessité de mettre fin à la fragmentation du corpus des normes et de faire en sorte que les instruments soient universellement pertinents et susceptibles d'être largement ratifiés et mis en œuvre et qu'ils puissent faire l'objet d'une supervision efficace et équilibrée. Les instruments dépassés devraient être abrogés ou retirés le plus tôt possible pour que l'OIT puisse disposer d'un corpus de normes internationales du travail à jour. Concernant les appréhensions exprimées par les autres groupes, le groupe des employeurs a fait observer qu'il n'avait jamais été établi que l'abrogation d'une convention dépassée ait pu conduire au retrait de la protection dans son domaine d'application, que ce soit en droit ou dans la pratique, dans un pays qui était lié par la convention dépassée. Le groupe des employeurs était également d'avis que le taux de ratification et la courbe des ratifications étaient des critères objectifs importants permettant de déterminer si une convention était considérée ou pas comme pertinente et à jour par les États Membres.
7. Le groupe des travailleurs a souligné que le suivi de toutes les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN était une priorité institutionnelle qui incluait notamment les recommandations relatives à la normalisation et la ratification des instruments à jour, tout particulièrement quand ces instruments remplaçaient des instruments dépassés. Il faut avant tout veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans la protection des travailleurs. En conséquence, on ne doit retirer ou abroger des instruments dépassés qu'après avoir laissé aux États Membres le temps de ratifier les conventions à jour remplaçant les conventions ratifiées dépassées. Il n'y a aucune urgence à abroger ou à retirer des conventions. Le groupe des travailleurs a considéré que le taux de ratification et la courbe des ratifications n'étaient pas, aux termes du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN ni au vu des positions précédemment adoptées par le Groupe, des critères pertinents pour déterminer la classification d'un instrument. En effet, ces éléments ne disent rien du contenu des instruments ni de leur valeur en termes de protection des travailleurs. Ce sont en revanche des critères à prendre en compte pour la qualité du suivi. De plus, le groupe des travailleurs a attiré l'attention sur les conséquences possibles qu'aurait la classification d'un instrument moderne de l'OIT, activement utilisé par le Bureau pour fournir une assistance technique aux États Membres dans le contexte de la pandémie, comme étant dépassé ou n'étant pas à jour pour la seule raison qu'il ne serait pas suffisamment ratifié, sachant que cela aurait des conséquences négatives sur la bonne disposition des États Membres à envisager de le ratifier. Cela entraverait aussi considérablement les possibilités qu'aurait le Bureau de continuer à s'appuyer sur la convention en question pour guider son assistance technique. En réponse aux remarques formulées pendant la discussion pour contester le préjudice que l'abrogation d'une convention dépassée causerait aux pays encore liés par cette convention, le groupe des travailleurs a souligné que, une fois qu'une convention a été abrogée sans qu'un instrument plus récent remplaçant celle-ci ait été ratifié, l'État Membre concerné pouvait modifier sa législation sans être soumis au contrôle de l'OIT, ce qui pouvait conduire à créer des lacunes dans la protection des travailleurs concernés.
8. Le groupe gouvernemental s'est également dit conscient du fait que les recommandations passées du Groupe de travail tripartite du MEN faisaient l'objet d'un suivi de la part de l'Organisation. Il était pour lui important de veiller à maintenir la pertinence du corpus de normes de l'OIT et, en même temps, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de lacunes dans la protection. Après avoir fait l'objet d'un travail de recherche et

d'un examen approfondi de leur statut par le Groupe de travail tripartite du MEN, les instruments dépassés devraient être abrogés ou retirés à une date donnée dont il devait être convenu en tenant compte du temps dont les États Membres avaient généralement besoin pour pouvoir ratifier une convention connexe à jour, mais aussi du fait que l'abrogation d'un instrument ne conduisait pas nécessairement à des lacunes dans la couverture puisque la législation nationale restait en vigueur. De l'avis du groupe gouvernemental, un taux de ratification faible ne devrait pas être automatiquement interprété comme indiquant qu'une convention était dépassée. Au contraire, de nombreux États Membres accordent de l'importance aux orientations que fournit une telle convention quant aux mesures à engager au niveau national, avec l'assistance technique du BIT. De plus, toute classification autre que «à jour» s'opposerait aux efforts visant à promouvoir la ratification de cette convention.

Examen de cinq instruments relatifs à la sécurité sociale (prestations de chômage, normes d'ensemble, et soins médicaux et maladie) et mesures de suivi envisagées au sujet de cinq autres instruments dépassés relevant du même domaine

9. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2019¹, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les cinq instruments relatifs aux prestations de chômage, aux normes sectorielles d'ensemble et aux soins médicaux et prestations de maladie figurant dans son programme de travail initial, à savoir: la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921, la recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944. Il a également examiné la suite à donner à cinq instruments précédemment considérés comme dépassés, à savoir: la convention (n° 44) et recommandation (n° 44) du chômage, 1934, la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927.
10. Les recommandations consensuelles que le groupe de travail a formulées en conséquence sur les instruments sectoriels d'ensemble et les instruments relatifs aux soins médicaux et indemnités de maladie figurent aux paragraphes 7 et 8 de l'appendice ci-jointe. Aucune recommandation n'ayant été faite à propos des instruments concernant les prestations de chômage, les avis divergents exprimés à cet égard sont consignés aux paragraphes 20 à 25 ci-après.
11. Le Groupe de travail tripartite du MEN a relevé combien les instruments relatifs à la sécurité sociale étaient primordiaux pour le monde du travail d'aujourd'hui et de demain. Le groupe gouvernemental, en particulier, a souligné que l'accès à la protection sociale était encore plus indiqué et urgent dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Si les gouvernements ont répondu à la pandémie de différentes manières, la protection sociale a toujours figuré en tête des priorités et des préoccupations. Les trois groupes se sont accordés à reconnaître le rôle de la protection sociale dans l'approche visant à construire en mieux pour l'avenir, et notamment de l'accès à la protection contre le chômage, à des congés de maladie rémunérés adéquats et à des indemnités de maladie et des services de santé et de soin.

¹ GB.337/LILS/1.

12. En réponse à des questions posées par les groupes, le bureau a précisé que le suivi «non normatif» en matière de sécurité sociale pouvait s'entendre de toute action ne consistant pas à établir des normes; il pourrait s'agir, entre autres, d'un appui technique et d'orientations fournis par le Bureau aux États Membres, du développement par le Bureau d'outils ou d'activités de recherche, de l'élaboration d'orientations techniques au moyen d'un processus tripartite, ou de toute autre initiative du même ordre. L'action de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale sera toujours fondée sur les instruments pertinents en la matière, ratifiés ou non, dont la convention n° 102 et les instruments plus récents qui établissent des normes plus avancées sur des branches particulières de la sécurité sociale.
13. En élaborant ses recommandations consensuelles sur les *normes sectorielles d'ensemble*, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu de l'importance de ces normes pour le monde du travail, nonobstant l'existence de normes ultérieures en matière de sécurité sociale, en particulier celles consignées dans la convention n° 102, qui s'appliquent à l'ensemble de la population active. Ces instruments ont une valeur déclaratoire. La recommandation n° 68 demeure pertinente étant donné que les conflits armés et les démobilisations consécutives se poursuivent à travers le monde. Les membres du groupe de travail ont unanimement reconnu l'importance du principe, énoncé dans la recommandation n° 17, de l'égalité de traitement en matière de protection sociale s'agissant des travailleurs de l'agriculture.
14. Le groupe des travailleurs a mis l'accent sur le nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole au niveau mondial. Nombre des instruments ultérieurs concernant la sécurité sociale, bien qu'ils s'appliquent en principe aux travailleurs de l'agriculture, admettent que ceux-ci soient exclus de leur champ d'application. Dans la pratique, les travailleurs de l'agriculture tendent également à être traités différemment dans l'application des instruments concernant la sécurité sociale au niveau national. Le principe de l'égalité de traitement dont la recommandation n° 17 étend le bénéfice aux travailleurs de l'agriculture n'a donc rien perdu de sa pertinence. De l'avis du groupe des travailleurs, cette recommandation demeurera valide tant que les travailleurs de l'agriculture seront exclus du champ d'application des droits en matière de sécurité sociale.
15. Le groupe des employeurs a fait valoir que les instruments ultérieurs relatifs à la sécurité sociale, y compris les conventions nos 102, 128, 130 et 168 et les recommandations correspondantes, couvraient les salariés du secteur agricole ainsi que les personnes employées par les forces armées ou congédiées par elles. Le fait que ces conventions admettent l'exclusion de certaines catégories de travailleurs ne signifie pas pour autant que ces travailleurs ne soient pas couverts en principe. Le groupe des employeurs a estimé que la question à poser était celle de savoir quelle protection ces catégories de travailleurs perdraient effectivement si les deux recommandations considérées étaient retirées, et si leur maintien était dès lors justifié, compte tenu de la nécessité d'éviter une fragmentation du corpus normatif.
16. Les membres gouvernementaux du Groupe de travail tripartite du MEN ont déclaré qu'il fallait assurer aux travailleurs de l'agriculture l'accès aux droits en matière de protection sociale et que, dans de nombreux pays, ces travailleurs ne jouissaient pas des mêmes droits que les autres catégories de travailleurs. Certains gouvernements ont relevé l'importance de la question et sa relation avec la transition vers la formalité. Il a été jugé nécessaire de préciser que l'existence d'autres instruments n'affaiblissait pas la recommandation n° 202, qui s'appliquait également aux travailleurs de l'agriculture.

17. À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail tripartite du MEN a classé la recommandation n° 17 dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future, et la recommandation n° 68 dans la catégorie des instruments à jour. S'agissant des nouvelles actions à prendre au sujet de la recommandation n° 17, il a recommandé que le Bureau continue à fournir des orientations et un appui technique aux États Membres, et qu'il conduise des recherches pour déterminer les grands défis et possibilités associés à l'application des régimes de sécurité sociale à tous les travailleurs de l'agriculture. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le cadre du prochain plan d'action de l'OIT sur la protection sociale, comme suite à la discussion récurrente de 2021.
18. En élaborant ses recommandations consensuelles relatives aux *soins médicaux et aux indemnités de maladie*, le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu qu'il s'agissait d'une question importante à l'heure actuelle et a conclu à l'absence de lacune dans la couverture légale.
19. Le groupe des travailleurs a souligné que le simple fait qu'un instrument soit ancien ne signifiait pas qu'il soit dépourvu de pertinence ou qu'il ne contribue pas à la protection des travailleurs, les instruments à l'examen ayant même gagné en pertinence dans le contexte pandémique actuel. Le groupe des employeurs a reconnu qu'il s'agissait d'une question importante, et a mis en avant des notions telles que la responsabilité individuelle en matière de santé, et les mesures de prévention sanitaire; il a également relevé que la recommandation n° 69 continuait de guider l'OIT dans sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et 16 organisations multilatérales qui sont membres du Réseau mondial pour les systèmes de financement de la santé et la protection sociale en santé. Les membres gouvernementaux du groupe de travail ont eux aussi souligné la pertinence de la question dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
20. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN a classé la recommandation n° 69 dans la catégorie des instruments à jour et a confirmé que les conventions nos 24 et 25 ainsi que la recommandation n° 29 relevaient de la catégorie des instruments dépassés. Il a recommandé, entre autres mesures de suivi, le lancement d'une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (Parties II et III) et/ou de la convention n° 130; la mise au point de plans d'action à l'intention des États Membres actuellement parties aux conventions nos 24 et 25, afin de les encourager à ratifier la convention n° 102 (Parties II et III) et/ou la convention n° 130; la mise en place d'un appui technique et d'orientations, sur la base de la recommandation n° 69; et l'abrogation des conventions nos 24 et 25 et le retrait de la recommandation n° 29 en 2030.
21. Le Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas parvenu à des recommandations consensuelles à l'issue de son examen des instruments concernant les *prestations de chômage*. De ce fait, il n'a formulé aucune recommandation mais, conformément au paragraphe 22 de son mandat, il est rendu compte ci-après des avis divergents exprimés.
22. Le groupe des travailleurs a fait valoir que les instruments concernant les prestations de chômage revêtaient une importance accrue dans le contexte pandémique actuel. Selon lui, un certain nombre d'éléments indiquaient que la convention n° 168 et la recommandation n° 176 étaient clairement à jour, compte tenu notamment de la nouvelle approche adoptée en faveur de la promotion de l'emploi productif au moyen de politiques actives du marché du travail et de services publics de l'emploi, en complément des prestations de chômage. Le groupe des travailleurs a déclaré qu'une occasion s'offrait ici, à travers l'examen des instruments concernant les prestations de chômage, d'appeler les États Membres à ratifier la convention n° 168 et/ou la convention

n° 102 (Partie IV), qui n'étaient pour l'heure pas suffisamment ratifiées. Une telle démarche témoignerait de l'importance attachée par le Groupe de travail tripartite du MEN à la sécurité sociale, et s'inscrirait dans la logique d'autres actions menées par l'OIT en réponse à la pandémie. Le groupe des travailleurs a relevé que, selon la commission d'experts, la convention n° 168 demeurerait pertinente en substance et fournissait, même si elle n'était pas largement ratifiée, de précieuses orientations aux pays aux fins de l'adoption universelle de régimes de sécurité sociale répondant à des besoins sans cesse changeants, d'autant que plusieurs pays avaient demandé au Bureau davantage d'orientations à cet égard. La convention n° 44 et la recommandation n° 44 ont déjà été classées dans la catégorie des instruments dépassés, et la date de leur abrogation ou retrait devrait être décidée de façon à laisser aux pays concernés suffisamment de temps pour accomplir, avec l'aide du Bureau, l'ensemble des formalités nécessaires sur le plan national pour ratifier un instrument plus à jour, le but étant d'éviter toute lacune dans la couverture assurée, en droit ou en pratique.

23. Les membres gouvernementaux du Groupe de travail tripartite du MEN ont souligné la valeur qu'ils attachaient aux instruments concernant les prestations de chômage, surtout dans le contexte actuel, et ont rappelé qu'il revenait en premier lieu aux gouvernements d'en assurer la mise en œuvre au niveau national. Le groupe gouvernemental s'est exprimé résolument en faveur d'une classification claire de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176 dans la catégorie des instruments à jour et a fait valoir que des mesures devaient être prises pour en améliorer le taux de ratification, qui variait beaucoup d'une région à l'autre. Estimant important de prendre une décision dépourvue d'ambiguïté, il a relevé que la sécurité sociale était une priorité pour l'Organisation à l'heure actuelle. Il a indiqué que, bien que les gouvernements soient préoccupés par le très faible taux de ratification de la convention n° 168, les orientations qu'elle offrait permettaient que des mesures soient prises sur le plan national, avec l'appui technique du Bureau. Il était selon lui nécessaire d'œuvrer à la promotion de la ratification de la convention n° 168 en ayant recours à des méthodes différentes de celles utilisées jusqu'ici.
24. Partant, le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental étaient prêts à recommander au Conseil d'administration d'adopter l'ensemble de mesures suivant:
 - 7.1 Le Conseil d'administration envisage de prendre les décisions suivantes au sujet de la classification desdits instruments:
 - 7.1.1 classer la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, et la recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, dans la catégorie des instruments à jour;
 - 7.1.2 prendre acte de la classification de la convention (n° 44) du chômage, 1934, et de la recommandation (n° 44) du chômage, 1934, dans la catégorie des instruments dépassés.
 - 7.2 Le Conseil d'administration envisage de demander à l'Organisation de prendre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:
 - 7.2.1 Mesures que devrait prendre le Bureau:
 - i) lancement d'une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective, par les États Membres, de la convention n° 102 (Partie IV), ainsi qu'il est demandé dans la résolution concernant la discussion récurrente;

- ii) conduite de recherches sur les obstacles possibles à la ratification et à la mise en œuvre de la convention n° 168 en vue d'améliorer le taux de ratification de cette convention;
 - iii) mise au point d'un guide pour la mise en œuvre pratique de la convention n° 168, compte tenu des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT;
- 7.2.2 mise au point de plans d'action du Bureau visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (Partie IV) et/ou de la convention n° 168 dans les États Membres actuellement parties à la convention n° 44, dépassée, y compris par la fourniture d'un appui technique et d'orientations aux fins de consultations tripartites;
- 7.2.3 évaluation, par le Groupe de travail tripartite du MEN, à sa réunion de 2026, des mesures de suivi qu'aura prises le Bureau et des effets qu'elles auront eus sur la promotion de la ratification de la convention n° 168 et l'amélioration du taux de ratification de cet instrument;
- 7.2.4 abrogation de la convention n° 44 et retrait de la recommandation n° 44 en 2030, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail.
25. Le groupe des employeurs a exprimé un avis divergent au sujet de la classification de la convention n° 168 et la recommandation n° 176. Il a reconnu que la convention renfermait les normes les plus avancées en matière de prestations de chômage, mais a signalé qu'elle n'avait été ratifiée que par huit pays au cours de ses trente années d'existence et qu'aucune ratification supplémentaire n'était attendue dans un avenir prévisible. Il a ajouté que, s'il ne constituait pas à lui seul un motif de classification suffisant, le taux de ratification de la convention n° 168, qui était resté extrêmement faible pendant une longue période et qui ne semblait pas prêt de s'améliorer, suscitait de sérieux doutes quant à la pertinence actuelle de cet instrument. Le groupe des employeurs était donc partisan de classer la convention n° 168 dans la catégorie des instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future». En tout état de cause, rien ne justifiait selon lui de maintenir la convention dans la catégorie des instruments à jour si l'on ne disposait pas d'informations supplémentaires sur les obstacles à sa ratification. À cet égard, le groupe des employeurs a rappelé que, de l'avis de la commission d'experts, le principal obstacle à la ratification de la convention n° 168 pouvait être dû au fait que les normes avancées de protection contre le chômage y énoncées n'étaient pertinentes que pour les pays ayant une économie formelle développée et des politiques du marché du travail en place. Pour remédier à cette situation, le groupe des employeurs a proposé que le Bureau mette au point des documents d'orientation complets sur la mise en œuvre de la convention n° 168, illustrés au moyen d'exemples pratiques, afin d'éliminer toutes les sources possibles de malentendu quant aux conditions d'application de cet instrument. Afin de favoriser l'obtention d'un consensus sur la classification de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176, le groupe des employeurs a avancé un certain nombre de solutions de compromis, dont aucune n'a toutefois été acceptée par les autres groupes. Il a en particulier proposé le maintien de ces instruments dans la catégorie des normes à jour, sous réserve de leur réexamen dans cinq ans par le groupe de travail, à la lumière du suivi effectué par le Bureau et des résultats obtenus dans l'intervalle.
26. Compte tenu des avis divergents exprimés quant à la classification de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176 par, d'un côté, le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental et, de l'autre, le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs a déclaré qu'il ne pouvait accepter le reste de l'ensemble de mesures décrit au paragraphe 24, dont les différents éléments étaient indissociables. En l'absence d'un

consensus sur les instruments concernant les prestations de chômage, après examen de ceux-ci par le Groupe de travail tripartite du MEN, aucune recommandation n'a pu être formulée dans ce domaine.

27. Le groupe des travailleurs a relevé que l'ensemble de mesures de suivi était étroitement lié à la classification de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176. Partant, s'il n'y avait pas consensus sur l'un, il ne pouvait y avoir consensus sur l'autre. Bien que la convention n° 168 et la recommandation n° 176 relèvent en l'état de la catégorie des instruments à jour et que cette classification soit maintenue, le fait de ne donner effet qu'à une partie de l'ensemble de mesures entraînerait une certaine confusion à cet égard, et donc des obstacles supplémentaires à la ratification. En outre, il ne serait pas opportun d'arrêter une date pour l'abrogation de la convention n° 44 alors que le groupe des employeurs continue de mettre en doute l'actualité de la convention n° 168, qui a été adoptée pour réviser la convention n° 44. Le groupe des travailleurs s'est ensuite déclaré préoccupé par la proposition présentée par les employeurs, sous couleur de compromis, consistant à déclarer la convention n° 168 comme étant à jour pour une durée limitée. Le Groupe de travail tripartite du MEN n'a jamais accepté une telle classification, qui non seulement créerait une incertitude juridique concernant le statut de la convention, mais n'en facilitera pas non plus la ratification. Le groupe des travailleurs a déploré l'absence d'accord sur cette question importante, sachant qu'un consensus aurait permis à l'Organisation d'aller de l'avant avec un ensemble de mesures solide, cohérent et complet.
28. Le groupe des employeurs a souligné que, exception faite de la classification de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176, c'est-à-dire du point 7.1.1, il souscrivait à tous les autres éléments proposés sous le projet de paragraphe 7 des recommandations, tels qu'ils sont reproduits plus haut au paragraphe 23, et qu'il n'était pas favorable à leur retrait des recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN.
29. Le groupe gouvernemental s'est déclaré profondément navré qu'il ait été impossible de parvenir à un consensus sur le statut de la convention n° 168 et de la recommandation n° 176, et donc sur l'ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, qui comprenait divers éléments utiles et complémentaires.

Examen d'autres questions en matière de sécurité sociale

30. Le Groupe de travail tripartite du MEN a abordé la question des connotations sexistes perçues dans les instruments relatifs à la sécurité sociale, et en particulier de l'utilisation d'un langage genré dans la convention n° 102. Les trois groupes ont souligné l'importance de la question, l'égalité de genre dans le monde du travail étant une valeur fondamentale de l'Organisation. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN, qui ont considéré que la question devait être pleinement examinée, ont donc décidé d'en référer au Conseil d'administration, qui déciderait des mesures de suivi appropriées.

Préparatifs de la septième réunion

31. Le thème et la date de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN ne seront définitivement arrêtés qu'après examen par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2021. Le groupe des travailleurs a réservé sa position quant à la fixation de dates compte tenu de l'impossibilité de parvenir à des recommandations consensuelles sur les instruments concernant les prestations de chômage. Le groupe des employeurs a exprimé sa préférence pour une septième réunion du 12 au

16 septembre 2022. Les membres gouvernementaux du groupe de travail se sont déclarés clairement favorables à ce qu'une date soit fixée.

32. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu, sous réserve des discussions ultérieures au sein du Conseil d'administration, que sa septième réunion aurait lieu du 12 au 16 septembre 2022. Il examinera, au sein de l'ensemble 5 (instruments relatifs à la sécurité sociale), un sous-thème portant sur les accidents du travail et maladies professionnelles, qui comprend un instrument (voir tableau 2). Il examinera également les suites données à six instruments relevant de ce sous-thème et précédemment classés comme dépassés. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau d'élaborer des documents préparatoires concernant la politique normative, comme suite à ses discussions antérieures sur les possibilités de révision et de création de normes, la manière de simplifier le processus de modification et la mise à jour périodique, la façon de faciliter les travaux normatifs de la Conférence et les moyens d'encourager la ratification, notamment des normes portant révision de normes plus anciennes, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de son mandat.
33. Enfin, conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a autorisé la présence de huit conseillers techniques chargés d'aider les membres gouvernementaux à sa septième réunion. La présidente et les vice-présidentes du groupe de travail pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants d'organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT.

► **Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2022)**

Instruments relatifs à la sécurité sociale: accidents du travail/maladies professionnelles

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Instruments dépassés relevant du même domaine

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925

Recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925

Recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925

► Appendice

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion du 13 au 18 septembre 2021

À soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 343^e session (novembre 2021) en application du paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. Le Groupe de travail tripartite du MEN réaffirme son mandat, qui est de contribuer à la réalisation de l'objectif général du MEN pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables¹. L'importance fondamentale des normes internationales du travail et l'utilité de cet objectif ont été confirmées par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019².
2. Le Groupe de travail tripartite du MEN estime que les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur le monde du travail ont mis en évidence toute l'importance et l'utilité de son rôle. Il prend note de l'engagement des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs à œuvrer en faveur d'une reprise centrée sur l'humain grâce à la mise en œuvre ciblée et accélérée de la Déclaration du centenaire de l'OIT, et à progresser ainsi vers un développement inclusif, durable et résilient allant de pair avec le travail décent pour tous³. Le Groupe de travail tripartite du MEN note en outre la prise de conscience par les mandants tripartites du rôle de la protection sociale en vue de construire en mieux pour l'avenir après la crise, et notamment de l'accès à la protection contre le chômage, à des congés de maladie rémunérés adéquats, à des indemnités de maladie et à des services de santé et de soins⁴. Il reconnaît la nécessité de mettre en place une réponse mondiale forte et cohérente à l'appui des stratégies nationales de relance, y compris afin d'aider les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies pour le financement de systèmes de protection sociale complets et durables, l'objectif étant de parvenir à une protection sociale universelle qui soit complète, adéquate et durable, et comprenne des socles de protection sociale, sur la base des normes internationales du travail⁵, compte étant tenu des conclusions concernant la

¹ Paragr. 8 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

² Voir la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, Partie IV A: «L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses États Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective».

³ Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021), paragr. 9.

⁴ Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021), paragr. 11 C a)-e).

⁵ Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021), paragr. 14 c).

discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)⁶.

3. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN prend note de la décision prise par le Conseil d'administration à la suite de sa deuxième évaluation du fonctionnement du groupe de travail, par laquelle il a réaffirmé l'importance dudit groupe et souligné par conséquent la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite à ses recommandations, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration⁷.
4. Comme à ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention un certain nombre de normes internationales du travail figurant dans son programme de travail initial en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur⁸:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN rappelle qu'il a adopté en 2017 un système de classification comportant les trois catégories suivantes aux fins de son examen des normes figurant dans son programme de travail initial: normes à jour; normes appelant de nouvelles initiatives afin d'en garantir la pertinence actuelle et future; et normes dépassées⁹.
6. Le Groupe de travail tripartite du MEN a une fois de plus organisé ses recommandations en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés et complémentaires et ils se renforcent mutuellement. Le Groupe de travail tripartite du MEN rappelle la nécessité pour l'Organisation de prendre des mesures appropriées afin de garantir le respect des délais dont sont assorties toutes ses recommandations.
7. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet les recommandations énoncées ci-après au Conseil d'administration pour décision, et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre. Les vues divergentes au sujet des questions sur lesquelles aucun consensus n'a pu être trouvé figurent dans le rapport du groupe au Conseil d'administration.

⁶ Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) (19 juin 2021), [ILC.109/Resolution III](#).

⁷ Voir [GB.341/LILS/5/Decision](#) (27 mars 2021).

⁸ Paragr. 9 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

⁹ Rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), annexe, paragr. 9 (recommandations).

Normes sectorielles d'ensemble ¹⁰

8. Pour ce qui est des instruments sectoriels d'ensemble concernant l'assurance sociale des salariés agricoles et la sécurité sociale des travailleurs des forces armées, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:
 - 8.1. Le Conseil d'administration envisage de prendre les décisions suivantes au sujet de la classification desdits instruments:
 - 8.1.1. classer la recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921, dans la catégorie des instruments *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*;
 - 8.1.2. classer la recommandation (n° 68) sur la sécurité sociale (forces armées), 1944, dans la catégorie des instruments *à jour*.
 - 8.2. Notant l'importance du principe de l'égalité de traitement en matière de protection sociale s'agissant des travailleurs de l'agriculture, tel qu'il est énoncé dans la recommandation n° 17, le Conseil d'administration envisage de demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre* dans le cadre du prochain plan d'action de l'OIT sur la protection sociale (sécurité sociale) pour la période 2021-2026 afin de donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail, en chargeant notamment le Bureau:
 - i) de continuer à fournir des orientations et un appui technique aux États Membres au sujet de l'application des régimes de sécurité sociale à tous les travailleurs de l'agriculture, notamment en promouvant la ratification des instruments relatifs à la sécurité sociale qui sont pertinents et à jour et leur application effective auxdits travailleurs;
 - ii) de conduire des recherches pour déterminer les grands défis et possibilités associés à l'application de la sécurité sociale aux travailleurs de l'agriculture, y compris les enjeux relatifs aux exceptions existantes, en vue d'examiner, avec le concours des mandants tripartites, les mesures de suivi susceptibles d'être prises, notamment s'agissant d'étendre à tous les travailleurs de l'agriculture les droits en matière de protection sociale.

Soins médicaux et indemnités de maladie ¹¹

9. Pour ce qui est des instruments concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:
 - 9.1. Le Conseil d'administration envisage de prendre les décisions suivantes au sujet de la classification desdits instruments:
 - 9.1.1. classer la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 9.1.2. prendre acte de la classification de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur

¹⁰ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2021/Note technique 2.

¹¹ Voir Groupe de travail tripartite du MEN/2021/Note technique 3.

l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927, dans la catégorie des instruments dépassés.

- 9.2. Le Conseil d'administration envisage de demander à l'Organisation de prendre un *ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre*, comme suit:
 - 9.2.1. lancement d'une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective, par les États Membres, de la convention n° 102 (Parties II et III) et/ou de la convention n° 130;
 - 9.2.2. mise au point de plans d'action du Bureau visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (Parties II et III) et/ou de la convention n° 130 dans les États Membres actuellement parties aux conventions nos 24 et 25, dépassées, y compris par la fourniture d'un appui technique et d'orientations aux fins de consultations tripartites;
 - 9.2.3. compte tenu du fait que les instruments réglementant les soins médicaux et les indemnités de maladie revêtent une importance accrue dans le contexte de la pandémie de COVID-19, demander au Bureau de mettre en place, en s'appuyant sur les dispositions détaillées de la recommandation n° 69, un appui technique et des orientations sous une forme et selon un processus à déterminer, pour aider les États Membres à cet égard, s'il y a lieu en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;
 - 9.2.4. abrogation des conventions nos 24 et 25 et retrait de la recommandation n° 29 en 2030, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail.

Autres questions découlant de la discussion

10. Notant que l'égalité de genre dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail, comme cela est réaffirmé par la Résolution de la Conférence internationale du Travail concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT¹², et faisant suite aux résolutions et aux conclusions concernant les première et deuxième discussions récurrentes sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence à ses 100^e et 109^e sessions¹³ ainsi qu'au plan d'action approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011)¹⁴, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de prier le Bureau d'élaborer un document d'information sur les incidences de la terminologie genrée employée dans certaines dispositions des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour examen le plus tôt possible et prise de décision sur les mesures de suivi appropriées.

¹² Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), *Compte rendu des travaux*, n° 10, 2.

¹³ Résolution et Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), conférence internationale du travail, 100^e session (2011). Voir en particulier le paragraphe 30 des conclusions, 85.

¹⁴ GB.312/POL/2, 312^e session (novembre 2011), paragr. 7 et annexe I, point 1.2.